

LE SPECTATEUR

DE

L'ORIENT.

Livr. 93. — 23 Juin (7 Juillet) 1857.

L'Église d'Orient et le Hatti-Houmayoun du 6/18 Février.

—*—*—

LA question de la révision des immunités et des privilèges actuels des communautés chrétiennes, ou d'autres rites non musulmans, a été dans ces derniers temps, un des plus graves sujets des préoccupations de la presse de Constantinople et des correspondances particulières qui arrivent de cette ville.

Cette question acquiert surtout de l'importance, non-seulement parcequ'elle se rattache à la constitution de l'Église d'Orient, qui renferme dans son sein la grande majorité des sujets de l'Empire; mais encore parcequ'elle vient d'être soulevée à une époque, où la Porte et différentes parties de ce vaste Empire, telles que la Prin-

cipauté de Monténégro et les Principautés Danubiennes, exhument laborieusement les anciens traités et les anciennes capitulations, invoquent les preuves écrites aussi bien que les traditions, pour mieux définir leurs droits et leurs rapports respectifs. Mais au milieu de ce conflit d'érudition, de droits et d'intérêts, l'Eglise d'Orient n'aurait-elle pas aussi la juste prétention de faire valoir ses titres, en s'appuyant sur l'ordre des choses consacré par le conquérant lui-même et de rappeler que pour mieux consolider sa conquête, et pour donner aussi à la chrétienté alarmée des progrès de l'Islamisme, un gage de sagesse et de modération, Mahomet eut soin, pour nous servir des expressions de M. G. Mano, de détacher du faisceau de son autorité de Vainqueur et de Sultan, une parcelle de pouvoir, en ce qui concernait ses nouveaux sujets, et de la déposer entre les mains de celui qui était investi, avant comme après la conquête, de l'autorité religieuse de la nation grecque (*)? En effet, à peine installé dans le vaste palais affecté à sa résidence, le nouveau Patriarche reçut du Sultan un diplôme qui déclarait sa personne *inviolable*, dans les termes suivants.

« Que nul n'attente à la personne du Patriarche; qu'il ne soit inquiété par qui que ce soit, et que lui et les archiprêtres et ses suffragants soient pour toujours *exempts de toutes charges publiques*. »

Le même diplôme garantit aux peuples vaincus, aux Roums, les privilèges suivants.

« *Leurs Églises ne pourront être changées en mosquées; leurs mariages, leurs enterrements et tous leurs autres*

(*) Voir le travail remarquable de M. G. A. Mano sur le quatrième point de garantie, Ch. II.

usages seront maintenus d'après les rites et les principes de l'Eglise Orthodoxe; enfin, les fêtes de Pâques continueront à être célébrées; et à cet effet, les portes du Phanar, c'est-à-dire du quartier grec, resteront ouvertes pendant huit nuits. »

C'est en vertu de cette transaction ou capitulation, que le Turc dans l'ivresse même de la victoire, apprenait à respecter les nouveaux sujets de l'Empire, et que ceux-ci rassurés dans leur foi religieuse et dans leur existence civile, acceptaient la domination musulmane.

Cependant malgré les engagements solennels pris par le conquérant lui-même envers les peuples vaincus, presque toutes les clauses du diplôme sus-mentionné ont été successivement foulées aux pieds. Les successeurs de Mahomet n'ont tenu aucun compte, ni de l'inviolabilité du Patriarche, ni de l'exemption de toutes charges publiques garantie au chef de la nation conquise, et quant à l'inviolabilité des temples de l'église d'Orient, on sait que depuis la conquête, la plupart d'entr'eux ont été convertis en mosquées. (*)

La preuve de ce que nous avançons ici, ressort du Bérat même que la Porte délivre aux Patriarches à l'époque de leur investiture; car ses dispositions ne représentent plus que les débris mutilés des privilèges et des immunités accordés ab antiquo à la nation grecque; c'est ainsi que les clauses relatives à la conservation des Églises, aux immunités du clergé et aux privilèges particuliers des Patriarches, ont entièrement disparu.

Voici le contenu de ce Bérat :

(*) Voir L. 37. 39. 61 du Spectateur, qui constatent en détail toutes ces infractions.

« 1° Le Patriarche est reconnu chef de l'Église et de la nation grecque; clergé et laïques lui doivent obéissance.

2° Il est déclaré inamovible; sauf toutefois les trois cas où il serait convaincu de vexations envers les raïas, où il enfreindrait les lois de la religion grecque, où il violerait la fidélité due au souverain.

3° Le gouvernement ottoman s'engage à ne pas reconnaître de métropolitain, d'archevêque ou d'évêque, s'il n'est dûment nommé par le Patriarche et par le Synode.

4° Les affaires de mariage et de divorce sont du ressort du patriarcat et des évêques compétents, à l'exclusion de toute autre juridiction.

5° Le Patriarche, les métropolitains, les archevêques et les évêques, ainsi que leurs suffragants, jugent les procès entre raïas; et il est interdit aux Cadis et aux Naïbs d'évoquer ces affaires.

6° Les testaments des membres du clergé ont leur effet plein et entier, d'après les lois de la religion grecque.

7° Le Patriarche et son synode exercent en toute liberté et sans être inquiétés par qui que ce soit, leur juridiction ecclésiastique sur tous les membres du clergé. »

Notre but n'est pas de retracer ici le tableau des abus et des empiètements successifs qui ont réduit les privilèges de l'Église d'Orient aux proportions actuelles, nous voulons seulement constater que la Porte, tout en déclarant par son Hat du 6/18 février, à la face de toute la chrétienté, vouloir désormais « maintenir et confirmer » les privilèges et les immunités qui ont été accordés *ab antiquo* à l'Église d'Orient, « impose en même temps à toutes les communautés chrétiennes, ainsi qu'aux autres rites non-musulmans, l'obligation de faire examiner par

une commission ad hoc, prise dans leur sein, avec la haute approbation du Sultan et sous la surveillance de la S. Porte, leurs privilèges et immunités actuels et de soumettre à la S. Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et des temps. »

Or, pour bien apprécier dans l'examen de cette question, les vues et les tendances du gouvernement turc, et l'anxiété dans laquelle se trouve la communauté grecque, depuis que la Porte a déclaré par le Hatti Houmayoun du 6/18 février, son intention d'apporter à la constitution civile de l'Église d'Orient, les réformes exigées par le progrès des lumières et des temps, il importe de déterminer par une revue rétrospective, la situation créée aux communautés chrétiennes de l'Empire, après la conclusion de la paix et de rechercher si effectivement, ainsi que l'affirme le journal de Constantinople (*) « le firman du 18 février, qui veut l'égalité entre tous les sujets de l'Empire ottoman, a rendu urgente la séparation des pouvoirs temporels et spirituels, cette grande conquête des lumières et de la raison? »

Heureusement que pour la solution de cette première question, de savoir si le Hat a réellement sanctionné le principe de l'égalité des droits entre les musulmans et les non-musulmans, et si leur condition a été assimilée par cet acte solennel, on n'a pas besoin de faire de grands frais de raisonnements; on n'a qu'à jeter un coup-d'œil attentif sur le contenu du Hat, sur ses dispositions expresses, pour se convaincre que le législateur a fait à la race dominante, par cet acte que l'on pourrait plutôt appeler, « la charte de la conquête », la part du lion.

(*) Voir son N° 510.

En effet, tandis que les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles entre musulmans et non-musulmans, ont été soumises à une *juridiction purement musulmane*, les procès de cette nature entre musulmans et non-musulmans, *devront être jugés par des tribunaux mixtes*, qui, composés pour les $\frac{3}{4}$ de mahométans, assurent à l'élément mahométan une entière prépondérance, au point de rendre illusoire l'action de l'élément non-mahométan.

Quant aux contestations civiles, qu'elles soient portées, selon leur objet, devant les *Cadis* ou devant les *Medslises*, dont la majorité est turque, il n'en est pas moins vrai, que si l'une des parties se trouve être un musulman, la cause devra être jugée suivant les principes du *Coran*, c'est à-dire suivant la loi du plus fort.

Quant au principe de l'admissibilité de tous les sujets de l'Empire aux emplois publics, on sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur ce point; car il est incontestable que de fait et de droit, les non-musulmans ne peuvent jamais obtenir les offices et grades supérieurs de l'administration civile et des armées de terre et de mer (*).

Il en est de même pour le conseil suprême de justice, où seulement les chefs et un délégué de chaque communauté sont appelés à prendre part aux délibérations, ce qui prouve que ce conseil est essentiellement composé de musulmans.

Il ressort donc de ces dispositions, qu'en vertu du *Hat* du 6/18 février, il n'y a aucune parité de conditions entre

(*) La liste des personnes dont on vient de composer les cinq sections de conseil d'État, vient à l'appui de notre assertion; car toutes les cinq sections ont été formées de Musulmans.

musulmans et non-musulmans, et que ceux-ci sont dans un état de sujétion permanente; ils restent aussi étrangers à la confection des lois, à la distribution de la justice civile criminelle et commerciale, qu'à la haute administration de l'Empire.

Mais au moins ce *Hat*, qui a donné, comme nous venons de le prouver, une nouvelle sanction à l'inégalité créée par la conquête, a-t-il également consacré, dans un esprit de justice et de réciprocité, les privilèges et les immunités accordés par le conquérant lui-même à la nation grecque et à l'Église d'Orient? Il nous est difficile de répondre d'une manière péremptoire à cette question, car d'après la teneur du *Hat*, les privilèges et immunités spirituelles, accordés ab antiquo aux communautés non-musulmanes « seront maintenus et confirmés »; mais chaque communauté sera tenue, avec le concours d'une commission nommée ad hoc dans son sein, avec la haute approbation du Sultan, de discuter et de soumettre à la *S. Porte*, les réformes exigées par le progrès des lumières et des temps. »

On voit donc par là que ce que la *Porte* paraît accorder par la première disposition de ce paragraphe, se trouve bientôt éclipsé par le progrès des lumières. Nous conviendrons sans doute, que les privilèges et les immunités qui ont été accordés ab antiquo, à l'Église d'Orient, constituent théoriquement parlant, un état de choses plus ou moins anormal et qui est bien peu en harmonie avec le principe de la séparation des pouvoirs temporels et spirituels. Mais cette anomalie est-elle la seule qui existe en Turquie? Et la juridiction tout exceptionnelle dont jouissent les consuls et les légations de tous les États de la

chrétienté dans le Levant, ne constitue-t-elle pas également un ordre de choses qui est en opposition manifeste avec le progrès des temps et des lumières ?

Le fait est que toutes ces institutions considérées comme anormales, tous ces usages, toutes ces transactions ou capitulations qui ne résisteraient pas au contrôle d'une logique rigoureuse, ont leur raison d'être dans la constitution vicieuse de l'Empire ottoman, dans le système monstrueux qui régit la Turquie, c'est-à-dire, dans sa législation civile et criminelle, dans sa procédure, dans ses cours martiales, dans l'horreur de ses prisons, dans l'atrocité de ses pénalités, dans l'arbitraire de ses Cadis, dans la cupidité et la corruptibilité de ses fonctionnaires etc. Or, si la S. Porte a sérieusement l'intention de faire disparaître de ses Etats toutes ces irrégularités engendrées et maintenues par la barbarie musulmane, si elle tient à ce qu'on ne puisse pas répéter d'âge en âge, ces paroles mémorables de Montesquieu, que « les Turcs sont des hommes qui possèdent inutilement un grand Empire, » elle doit d'abord, en s'appliquant à elle-même le principe de la séparation des pouvoirs temporels et spirituels, commencer par dépouiller son propre sacerdoce de ses attributions civiles et politiques. Puis en adoptant franchement et loyalement les réformes exigées par le progrès des lumières et des temps, elle doit établir une véritable égalité entre tous ses sujets, se réformer enfin, d'après l'exemple des Etats de l'Europe, où des populations polyglottes, des peuples de races diverses, mais constituant une seule et même nationalité, des Italiens, des Hongrois, des Allemands, des Polonais, des Bohèmes etc. jouissent en véritables concitoyens et sujets du même Empire, de

tous les avantages sociaux, civils et politiques. Voilà des réformes impérieusement exigées par le progrès des lumières et des temps et que la Turquie aurait dû effectuer depuis qu'elle a été mise en demeure par l'Europe entière, de prouver son aptitude à cet égard.

Non, ce n'est pas en appliquant sur son fond de barbarie primitive, le verdis de la civilisation du 19^o siècle, que la Turquie pourra s'élever au rang des grandes Puissances de l'Europe; avant d'aspirer à cette haute position et d'invoquer en sa faveur les résultats des progrès accomplis de nos jours, elle doit préalablement s'assimiler tous les éléments essentiels qui rendent ces progrès naturels et durables; elle doit assurer à ses vastes Etats tous les bienfaits d'un gouvernement sage et régulier, répandre enfin chez elle ces lumières, réaliser ces idées de justice et de liberté qui sont les vrais fondements de la civilisation moderne.

Maintenant si de ces considérations générales, on voulait passer à l'examen de la question qui s'agite actuellement à Constantinople, celle de la réforme des privilèges et immunités spirituelles de l'Eglise d'Orient, afin de déterminer d'une manière plus précise et plus pratique, sa nature et sa portée, on reconnaîtrait sans difficulté, que c'est en s'appuyant sur le principe de la séparation des pouvoirs spirituels et temporels, qui n'a jamais été reconnu par les gouvernements théocratiques de l'Asie, et dont l'application serait la négation même de l'Islamisme; et sur cet autre principe, de l'égalité devant la loi de tous les sujets de l'Empire, égalité qui n'a jamais été consacrée par la législation turque, que les promoteurs de la réforme déclarent vouloir procéder à la suppression de

toutes les redevances ecclésiastiques de quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, afin de les remplacer par la fixation des revenus des Patriarches et par l'allocation de traitements et de salaires; en d'autres termes, la S. Porte en invoquant les progrès accomplis au 19^e siècle, se propose par la suppression des redevances ecclésiastiques, d'enlever au clergé grec l'administration dont il se trouve investi depuis un temps immémorial, pour convertir les ministres du culte, c'est-à-dire la seule classe de personnes qui par la nature même de ses fonctions et par son caractère vénérable, ait pu conserver une ombre d'indépendance vis-à-vis de la domination musulmane (*), en employés salariés.

(*) Voici quelques détails relatifs aux redevances ecclésiastiques et à l'organisation de la caisse patriarcale; nous les avons puisés dans le chapitre 5 de la brochure précitée de M^r. G. J. Mano.

«On sait que le clergé n'est pas rétribué par l'État.

Les évêques vivent d'un casuel réglé par une pragmatique sanction publiée dans les églises, afin que les fidèles connaissent leurs obligations envers leurs pasteurs spirituels.

Ils concèdent en outre, à des prix basés sur le chiffre de la population, les cures de leur diocèse, à des curés élus par les paroissiens.

Le casuel des évêques n'est point exigible.

Les évêques de l'Église d'Orient, payent à leur élection, un léger droit à la Porte pour le Bérat, ainsi qu'au grand Logothète, pour frais d'acte.

Si l'évêque offre un cadeau au Patriarche, le jour de sa nomination, c'est une offrande et non un tribut.

La caisse patriarcale, indépendante de l'autorité du Patriarche, est régie par quatre membres, élus pour un an.

Nul paiement ne peut se faire sans la présence de tous les membres, dont chacun garde un quart du sceau de la commission.

Les recettes de la caisse se composent:

1^o. Du contingent des évêques; 2^o des revenus des convents qui ressortent du Patriarcat et de quelques faibles revenus annuels.

Les dépenses comprennent:

On nous dira peut-être que l'administration des revenus ecclésiastiques ne sera enlevée au clergé que pour être confiée à des comités pris dans chacune des communautés non-musulmanes; soit; mais dans cette supposition même, nous demandons si des comités composés de personnes d'un caractère faible ou pusillanime, complaisantes par calcul et n'ayant d'autre ambition que celle de mériter par de serviles flatteries la bienveillance de leur maître, pourraient jouir d'assez d'indépendance pour gérer dans l'unique intérêt de leurs commettans, les revenus ecclésiastiques? et si ces mêmes comités, choisis sous la pression du gouvernement et obligés par leur position

1^o. L'entretien, la représentation et le personnel du Patriarcat.

2^o. Le maintien de plusieurs écoles et hôpitaux à Constantinople.

3^o. Les secours mensuels distribués aux pauvres et aux familles nécessiteuses.

4^o. Les frais des solennités religieuses.

5^o. Les cas imprévus.

Le saint synode examine et arrête le budget. S'il y a déficit dûment justifié, il détermine les mesures économiques destinées à le combler.

C'est ainsi qu'en 1798, par suite des malheurs survenus en 1765, la caisse patriarcale faillit succomber sous un énorme déficit.

Une décision synodale répartit ce déficit entre tous les évêques, selon l'importance de leur diocèse; ils souscrivirent des obligations au porteur, portant un intérêt de 10 %₀₀, et devinrent ainsi débiteurs de la caisse, chacun pour sa part afférente. La commission financière garantit les obligations, et les évêques s'engagèrent à verser annuellement les intérêts, plus une somme fixe pour amortissement.

Ces obligations circulèrent, la caisse fut sauvée.

Il est bon d'ajouter que les mutations ou les nominations nouvelles, pour cause de mort ou d'avancement, donnent lieu à une plus value qui profite encore à la caisse.

M^r. Mano fait remarquer que le plan et l'organisation de cette caisse patriarcale, qui a été la première institution de crédit dans l'Empire Ottoman, appartiennent au Prince Alexandre Soutzo, dernier Hospodar grec de la Valachie.

infime, par leur subalternité, de subir l'impulsion qui leur est imprimée, ne trouveraient pas dans tous les cas, bon nombre de subterfuges et d'expédients pour décliner toute responsabilité, à raison de leur gestion, quand même ils seraient convaincus d'avoir détourné les fonds ecclésiastiques de leur destination, ou d'en avoir fait un mauvais emploi.*

Mais ce n'est pas tout encore; en supprimant les redevances ecclésiastiques qui n'étaient que *volontaires*, (et qui étaient affectées, comme nous l'avons fait observer, à l'entretien du clergé, aux frais d'installation des évêques, au maintien des écoles et des hôpitaux, aux secours distribués aux pauvres et aux familles indigentes, aux frais des solennités religieuses et enfin au paiement des intérêts et de l'amortissement de la dette de la communauté), en supprimant, disons-nous, des redevances qui n'étaient que *volontaires*, et qui comme telles, étaient plus ou moins proportionnées aux revenus réels de ceux qui relevaient de la même juridiction ecclésiastique, on sera naturellement obligé d'y subvenir par un surcroît de charges publiques, ou par la création de nouveaux impôts, dont la perception a toujours entraîné en Turquie, malgré les pompeuses promesses du Tanzimat, toute une escorte de frais abusifs, d'avaries et d'exactions, inséparables de l'administration financière de la Turquie. Ainsi donc, sous prétexte d'alléger les charges des contribuables, on transformerait les redevances *volontaires* payées actuellement au clergé, en impôts *obligatoires*; et on ouvrirait la porte aux abus et aux vexations inhérens au régime financier de la Turquie.

Et dans le but apparent de remédier aux abus du cler-

gé, on confierait l'administration des revenus ecclésiastiques à des personnes nommées par le caprice et sous la pression du gouvernement, à des comités qui, ne jouissant que d'une indépendance nominale, et devant subir l'impulsion qui leur serait imprimée du dehors, n'offriraient aucune garantie sérieuse à la communauté dont ils seraient censés représenter les intérêts.

Au surplus, si la justice et l'égalité des droits, si la séparation des pouvoirs spirituels et temporels n'étaient pas des mots vides de sens en Turquie, si les communautés chrétiennes pouvaient être légitimement représentées dans le gouvernement turc, si le Hat du 6/18 Février, n'avait pas donné une nouvelle consécration au principe de l'inégalité créée par la conquête, les communautés non musulmanes, auraient leurs défenseurs naturels dans les conseils de la Porte; mais le gouvernement turc, tel qu'il est constitué aujourd'hui, c'est-à-dire livré à l'impétuosité de ses propres instincts, et dégagé de tout frein et de tout contrôle, peut-il à juste titre, s'ingérer dans les affaires ecclésiastiques des communautés non musulmanes? peut-il empiéter sur leur sphère d'activité, et s'insinuer dans leur vie intime, sans porter une atteinte grave à leurs intérêts les plus légitimes? Et pour tout dire, un gouvernement musulman, est-il à même de connaître et d'apprécier à leur juste valeur, les vœux, les besoins, les intérêts moraux et religieux de communautés non musulmanes? est-il suffisamment sollicité à pourvoir, par exemple, au maintien et à l'amélioration de leurs écoles, à la conservation de leurs bibliothèques, à l'entretien de leurs hôpitaux, au bon état et à l'embellissement de leurs églises? Nous ne le croyons pas; aussi sommes-nous con-

vaincus que si les réformes en question étaient accomplies, elles ne serviraient qu'à jeter la perturbation dans les rapports séculaires existant entre l'Église d'Orient et la S. Porte, et à déplacer tout au plus les abus qu'on se plaît à signaler actuellement, sans apporter le moindre soulagement aux souffrances des contribuables.

Telles seraient en dernier résultat, les conséquences de la reconstitution de l'Église d'Orient. Or, on a beau le nier, on a beau invoquer en faveur d'une mesure révolutionnaire, les intérêts moraux et matériels des communautés non musulmanes, et toutes ces belles vertus évangéliques que l'Islamisme a toujours méconnues; le véritable but poursuivi par toutes ces mesures réformatrices, n'est que l'absorption de l'élément chrétien par l'élément musulman; car il paraît que l'œuvre de destruction doit enfin s'accomplir de nos jours, pour effacer jusqu'aux derniers vestiges des droits obtenus dans les jours néfastes de notre histoire. Qu'on jette en effet les yeux sur le diplôme accordé par le conquérant au chef spirituel des peuples assujettis, qu'on compare ce diplôme aux Bérats délivrés de nos jours aux Patriarches à l'époque de leur investiture, qu'on examine sans préoccupation et avec impartialité l'esprit et la portée des réformes projetées, qu'on se rende enfin compte des conséquences pratiques qui en résulteraient, si elles étaient mises à exécution, et l'on ne manquera pas de conclure, que l'histoire de la domination musulmane, depuis quatre siècles, c'est-à-dire depuis l'époque fatale de la conquête, n'est qu'une succession d'abus et d'empiétements qui, loin de procurer à l'Empire ottoman de nouveaux éléments de force et de prospérité, n'ont fait au contraire qu'accélérer sa décadence.

S.

Les Grecs à Londres.

—000—

Une revue commerciale et littéraire publiée à Londres (*), vient de faire paraître sous ce titre, un article relatif aux Grecs établis dans la capitale de l'empire britannique. C'est pour payer un tribut de reconnaissance à la presse anglaise qui continue (**) de rendre justice aux aptitudes commerciales ainsi qu'à la probité de nos compatriotes, que nous nous faisons un devoir de le reproduire ici.

« Il n'y a pas cinquante ans que le titre qui est à la tête de cet article aurait fait aux lecteurs de cette époque la même impression que fait à ceux de nos jours le mot de filous de Londres (***). A cette époque les mots grecs et fourbes étaient synonymes, et personne ne pouvait prédire que les esclaves flétris des Turcs prendraient en 1857 sur l'échelle des droits politiques un rang égal à celui de leurs arrogans oppresseurs, et que par leur nombre et leur importance, ils s'éleveraient, au milieu même de l'entrepôt commercial du monde, dans la célèbre cité de Londres, à une position à peine inférieure à celle de ses premiers négocians. Une prédiction aussi absurde en apparence, aurait été sans doute reçue avec le sourire de mépris que méritent ordinairement les prophéties improbables.

(*) The Commercial Travellers Magazine, etc. N° VII, avril 1857.

(**) Voir les n° 10/22 déc. et 25 févr. (9 mars) du Spectateur.

(***) On sait que souvent les journalistes en France qualifient de grecs les filous de ses grandes villes. Cette signification si peu bienveillante a été rejetée par le Dictionnaire de l'Académie.

« Cependant, l'élévation et les progrès du corps des négocians grecs dans notre pays est un sujet d'intérêt et de réflexion des plus curieux. Il y a trente ans environ, deux ou trois jeunes Grecs qui, par un commerce fort peu important dans le Levant, avaient réuni quelques milliers de livres, résolurent de tenter leur fortune à Londres, où ils vinrent s'établir sous la raison commerciale de R... frères (*); c'est ainsi qu'ils commencèrent une carrière qu'ils ont jusqu'ici parcourue avec une prospérité non-interrompue. Ces premiers explorateurs furent bientôt suivis par d'autres de leurs compatriotes; leur moisson a été si riche, et le nombre des glaneurs si important, qu'aujourd'hui il y a plus de quatre-vingts maisons grecques établies dans cette ville, et qui ont des succursales ou des relations commerciales à Manchester, à Liverpool et à Glasgow.

« Les richesses acquises par toutes ces maisons sont immenses, et égales, si non supérieures, à celles de tout autre corps de négocians étrangers établis ici; leur crédit est tellement bien fondé, que jusque dans ces derniers jours, lorsque des circonstances, dont nous parlerons plus tard, ont suggéré en partie un peu plus de précautions, aucun effet de commerce n'était reçu par les banquiers ou les courtiers de change avec moins d'hésitation que ceux qui portaient les signatures des négocians grecs. Que cette confiance n'est pas sans fondement, on peut s'en convaincre en se rappelant ces faits bien connus, que la maison R... frères, que nous venons d'indiquer comme la première fondatrice de la colonie hellénique, com-

(*) Nous croyons savoir qu'avant les frères R... c'était la maison Franghiadi et Condostavlos qui s'était établie à Londres. N. du trad.

mença ses opérations avec un capital de 5,000 livr., qu'elle en possède aujourd'hui deux millions et demi, et que d'autres maisons qui employèrent d'abord à leur commerce des sommes beaucoup moins importantes, comptent leur fortune par millions. Cette prospérité doit avant tout être attribuée à la perspicacité, à la prudence et à l'économie de ces négocians; toutefois ce développement si rapide et si grand est principalement dû à deux causes matérielles.

« Avant l'établissement des Grecs dans notre pays, tout notre commerce d'importation et d'exportation avec le Levant était entre les mains des négocians anglais résidant à Malte, à Smyrne et à Constantinople. C'est par leur intermédiaire que les denrées des colonies, les cotonnades de Manchester, les toiles de Leeds, les quincailleries de Birmingham et de Sheffield, etc, étaient vendues à des trafiquans grecs et arméniens, qui les envoyaient à leur tour dans tout l'Orient. En retour, les négocians anglais achetaient de la soie, des fruits, des drogues, de la laine, etc, les expédiaient en Angleterre et les faisaient vendre pour leur compte. Ce commerce si profitable, soit à cause des Anglais qui avaient fini par en avoir le monopole, soit à cause de la supériorité — ce qui est plus probable — que les Grecs ont prise sur nous, grâce à la connaissance de la langue, des lieux et des usages, lorsque, après leur régénération politique, ils ont acquis des privilèges dont ils étaient naguère privés, ce commerce, disons-nous, a été arrêté, et à la fin détourné de la voie déjà si battue pour entrer dans celle plus directe, des Grecs du Levant et de leurs agens dans notre pays. C'est ainsi que la célèbre compagnie du Levant a cessé d'exister, et

que des maisons anglolevantines, si florissantes pendant la première partie du siècle actuel, il n'en reste qu'un petit nombre de quelque importance. Les premiers fondemens ayant été jetés aussi larges, on doit considérer le rappel des lois sur les céréales comme le principal moyen par lequel les Grecs ont élevé l'immense édifice de leurs richesses. Tant que la loi aussi absurde que pernicieuse de l'échelle-mobile était en vigueur, rarement ces spéculateurs prudents faisaient de grandes opérations en grains; mais aussitôt que la liberté du commerce a été proclamée, leurs fortunes ainsi que notre pays, dans lequel ils ont importé des millions de tonneaux qui, sans eux, ne seraient jamais entrés dans nos magasins, ont acquis de grands avantages, grâce à leur connaissance des contrées qui bordent le Danube, la Propontide, l'Euxin et l'Azof. Ce sont les Grecs qui, les premiers, ont introduit dans notre marché des blés le système de vendre la marchandise avant son arrivée. Suivant ce système, le négociant qui reçoit un connoissement déclarant qu'une certaine quantité de blé a été embarquée, le remet à l'agent des grains. Celui-ci ne trouvant point de difficulté à placer la cargaison, donne à l'acheteur une police d'assurance pour la valeur de la marchandise, et reçoit à son tour un bon pour le prix convenu. De cette manière le vendeur reçoit le prix du blé plusieurs semaines et même plusieurs mois avant sa remise à l'acheteur. On comprend facilement le profit que les Grecs retirent de cette manière de vendre. D'abord, grâce à la rapidité des communications actuelles, ils touchent leur argent quelques semaines après que leurs correspondans ont acheté et embarqué la marchandise, et longtems avant que n'arrive le terme de leurs propres let-

tres de change; en second lieu, ils s'assurent un profit immédiat et en général certain, sans courir les chances à venir du marché. On a reproché aux Grecs d'avoir quelque fois exercé sur le marché une influence utile à leurs intérêts, mais désavantageuse au public. Il serait difficile d'inventer une accusation plus absurde et moins fondée. Ceux qui sont familiarisés avec le commerce des grains, connaissent très bien qu'il n'est plus aujourd'hui au pouvoir des spéculateurs, soit dans le pays soit hors du pays, d'élever ou de baisser les prix d'une manière sensible. Les Grecs aussi, quoique important de grandes quantités de blé, et étant par conséquent bien aises de les vendre à un prix élevé, ne spéculent que rarement à l'intérieur; ils sont assez prudents pour ne pas se jeter dans des combinaisons qui ne manqueraient pas d'échouer.

Le nombre des négocians grecs a reçu un tel accroissement pendant les dernières années, que le commerce du Levant, si l'on en excepte celui des grains, ne suffit plus à leur esprit entreprenant. A l'effet de placer leurs immenses capitaux dans d'autres parties du monde, ils ont établi des maisons en France, en Russie, en Amérique et aux Indes, lesquelles maisons dirigées avec habileté et soutenues par de grands moyens, obtiennent les mêmes succès. Leurs opérations à Calcutta (*) ont reçu une très grande extension, et ce sont eux qui, les premiers, ont entrepris les transports par terre. Avant l'établissement à Calcutta de la maison S... et Cie, la voie par terre ne servait qu'au transport des lettres, des passagers et de leurs effets; mais cette maison expédia d'abord par terre quelques balles de soie, dans la persuasion que la rapidité du transport

(*) Voir la livraison du 10/22 décembre.

d'un si précieux article, contrebalancerait avec avantage le surcroît de la dépense. Ce premier essai a été tellement heureux, qu'aujourd'hui chaque bateau à vapeur venant d'Alexandrie à Southampton, porte des balles de soie originaire de Chine et de Bengale, ainsi que d'autres marchandises de grand prix. Ce sont encore les Grecs qui ont donné une importance notable au commerce des graines oléagineuses entre ce pays et les Indes, d'où, il n'y pas longtemps, on n'importait que 5 ou 6 mille quarts de tonne, tandis que les importations actuelles s'élèvent à près de 70,000 ton. Les profits qu'ils ont retirés de cet article pendant la dernière guerre, quand son exportation des ports de la Russie avait cessé, ont dû être considérables.

» En dernier lieu la surabondance des capitaux et la nécessité de les mettre en rapport ont amené quelques uns des négocians grecs à s'aventurer dans les dangereuses avenues de la Bourse. Qu'ils soient à même, grâce à la rapidité avec laquelle ils reçoivent leurs nouvelles, ainsi qu'aux amples moyens qu'ils possèdent, de spéculer sur les fonds tant ici qu'à Paris, on ne saurait en douter. Peut-être cependant trouveront-ils à la fin que de pareilles entreprises affectent leur crédit non moins que leur fortune, et qu'il ne convient pas beaucoup à leur sagacité et à leur prudence ordinaires, d'oublier les occupations si honorables de leur commerce par lesquelles ils ont amassé des richesses, pour les émotions pleines de chance de la Bourse.

» C'est un fait digne de remarque que les principaux des négocians grecs à Londres sont originaires de Chios. Avant 1822, lors du terrible massacre par les Turcs de plusieurs milliers des habitans de cette île, celle-ci, quoique petite, était un des dépôts les plus considérables

du commerce levantin. Bien que tombée aujourd'hui dans l'insignifiance, elle continue par ses fils à honorer dans différentes parties du monde et surtout en Angleterre, l'esprit industriel et entreprenant ainsi que la prudence qui avait distingué leurs pères.

» Dans un prochain article nous dirons quelques mots sur le caractère social et intellectuel des Grecs de Londres. »

D.

Nouvelles diverses.

—ooo—

Il y a à peu près un an que des Arabes de la tribu des *Chouvara*, enlevèrent des troupeaux de brebis et de vaches et brûlèrent les tentes d'une autre tribu d'Arabes nomades, campés à trois lieues de la ville de Jaffa, sur la route qui conduit à Césarée. Ces derniers respirant la vengeance, demandèrent du secours à la tribu des Arabes de *Soubarki*, qui leur expédièrent cinq cents cavaliers.

Le 16 du mois dernier, les deux tribus ennemies se trouvèrent en présence et se livrèrent un combat des plus acharnés qui ne dura pas moins de 7 heures. Les Arabes de *Chouvara* furent vaincus et obligés de battre en retraite en emmenant avec eux 17 blessés, et en abandonnant sur le champ de bataille, leur chef mort et douze des leurs; non contentes de ce résultat, les deux tribus se sont retranchées, et se préparent à de nouveaux combats. Le gouverneur de Jaffa a envoyé deux Musulmans, membres du Conseil d'administration, pour ramener la bonne

intelligence parmi les combattans, mais après deux jours d'absence, ils sont revenus à Jaffa, sans avoir rien obtenu.

Une semblable rixe a eu lieu également dans la province de Philadelphie, au-delà du Jourdain, dans le village de *Salta*, qui a été assiégé par dix mille Arabes de la tribu des *Ariens*. Ceux-ci ont livré deux assauts infructueux au village, et après cinq jours d'un combat incessant, et une perte de 75 hommes, la valeureuse résistance des habitans du village força les assiégeants à se retirer ayant eux-mêmes à regretter la perte de 150 hommes.

L'autorité du lieu n'a pris aucune autre mesure dans cette circonstance, si non celle d'envoyer de Damas au village de *Salta*, un secours de 500 cavaliers qui y sont arrivés au moment où les assiégeants venaient de se retirer pour se fortifier à quelque distance du dit village, prêts à recommencer le siège.

Un troisième engagement a eu lieu entre les chefs de deux villages de *Naplouse*, qui se disputent avec leurs nombreux partisans, le gouvernement de la province. Le sous-gouverneur de *Naplouse* s'est mis à la tête des troupes qui lui ont été envoyées par le Pacha de Jérusalem, et il poursuit à l'heure qu'il est les récalcitrans, afin de mettre un terme aux désordres sanglans qui désolent cette province.

— On nous écrit d'Andrinople en date du 6 Juin.

Hier dans la soirée, le bruit se répandit dans notre ville qu'on venait d'assassiner un de nos prêtres les plus vénérables, la père Jacques, exerçant ses saintes fonctions parmi nous, depuis plus de dix ans.

Il avait été invité par des chrétiens des environs, propriétaires de vers à soie, à venir dire des prières dans leurs jardins et bénir leurs travaux. Il se mit donc en route à 8 heures du matin, portant les saints sacrements et se dirigea vers les jardins, situés à dix minutes de la ville; mais il fut tout-à-coup assailli par un garde-champêtre musulman, nommé *Tzibéléki*, qui avait été un fameux brigand, et qui aidé d'un de ses compagnons, se saisit du malheureux prêtre et le conduisit dans un endroit écarté, près des bords d'une rivière nommée *Dountza*. Là les deux malfaiteurs lui enlevèrent les saintes reliques qui étaient enrichies de pierres précieuses, et l'argent qu'il portait toujours sur lui, dit-on, et après lui avoir fait subir d'atroces tortures, qui amenèrent la mort, ils jetèrent son corps dans la rivière.

Deux heures après, le corps ayant été retrouvé dans la rivière, il en fut retiré et l'on reconnut avec horreur les traces des tortures qu'on lui avait fait subir.

Ce fut avec des sentiments d'une profonde douleur, que le corps du saint homme, fut alors transporté dans la paroisse, où il fut exposé et puis porté en terre, avec toute la pompe religieuse qui lui était due; notre nombreuse population a suivi le convoi jusqu'au lieu de la sépulture, manifestant par son abattement et sa consternation, l'horreur que lui a inspirée un pareil crime.

Le gouverneur général *Ismaïl Pacha*, vient d'ordonner la poursuite des coupables.

— On nous écrit de Salonique en date du 5/17 Juin.

Le Courrier de Vienne qui arrive tous les quinze jours dans notre ville avec des dépêches, des sommes d'argent et des objets de valeur, a été arrêté à une petite

distance de Sophia, par une bande de brigands tures, au nombre de 17.

Les sommes dont il était porteur cette fois-ci, s'élevaient à 15 mille ducats; il avait en outre dans sa malle, une caisse contenant des montres, d'une valeur de mille ducats autrichiens.

Les brigands après avoir enlevé tout le numéraire, demandèrent ce que la caisse renfermait; mais sur l'affirmation du courrier qu'elle ne contenait que des drogues, les brigands renoncèrent à l'ouvrir, en répétant qu'ils n'avaient pas besoin de médicaments.

Le courrier de Constantinople, qui arrive également tous les quinze jours dans notre ville, avec des dépêches et des valeurs de différentes espèces, a eu un sort plus malheureux.

Il rencontra une bande de brigands Turcs non loin de Gimourtzina; ayant essayé d'échapper par la fuite à leur poursuite, il fut abattu d'un coup de feu. Sur ces entrefaites, la voiture chargée de la malle du courrier, contenant différentes valeurs, parvint à s'échapper, grâce à la vitesse des chevaux.

Les sommes enlevées au courrier de Vienne, appartenaient toutes à des négocians juifs de notre ville; le gouvernement autrichien a pris la résolution, dit-on, de les dédommager de leurs pertes.

— Nous nous empressons de publier les renseignements que nous recevons sur les massacres de la prison de Larisse.

Les détenus de la prison de Larisse étaient au nombre de 180, les uns, accusés de brigandage et les autres de complicité. Soixante d'entre eux avaient fait leur sou-

mission, et malgré cela ils avaient été jetés dans la prison du Gouverneur. Aussi prirent-ils la résolution de s'échapper, et à cette fin, ils parvinrent à se procurer une lime, à l'aide de laquelle quelques uns se débarrassèrent des chaînes qu'ils portaient au cou.

Le 5 Juin, à trois heures après minuit, les prisonniers commencèrent à s'agiter et firent semblant de se porter contre l'un des leurs, qu'ils disaient atteint d'aliénation mentale; par ce simulacre d'agitation, les prisonniers n'avaient en vue que de donner le change au geolier, qui n'aurait pas manqué d'ouvrir la porte pour venir s'informer de ce qui se passait et tâcher d'appaiser le désordre. Ce fut en effet ce qui arriva; car le geolier une fois entré et pendant qu'il cherchait à découvrir la personne qu'on désignait comme la cause du désordre, les prisonniers se saisirent de lui, le garrottèrent et le menacèrent de l'égorger s'il s'avisait de pousser le moindre cri.

Alors ils sortirent de leur prison; mais il s'agissait maintenant de sortir de la cour, ce qui n'était pas chose facile ni même praticable, à cause de la force armée qui gardait les abords de la prison. Or, arrivés dans la cour, il firent la tentative d'escalader le mur et quatre d'entre eux parvinrent à s'échapper, ayant été assez heureux pour se débarrasser préalablement de leurs chaînes; mais un des huissiers de la prison ayant donné l'alerte par un coup de fusil, le Gouverneur en personne descendit dans le cour de la prison et ordonna de faire feu sur les prisonniers. Cet ordre ne fut exécuté que par les huissiers qui s'étaient aussitôt rassemblés; car les soldats de la troupe régulière refusèrent de tirer, sous prétexte que leurs armes n'étaient point chargées. Le Pacha alors leur

ordonna de se défaire des prisonniers à coups de baïonnette, et ce fut le signal d'une horrible boucherie; car soldats et huissiers se jetèrent sur les malheureux, qu'ils frappaient à coup de fusil et de hache; 27 furent ainsi assommés, et 4 furent mortellement blessés; il n'y eut que les quatre premiers qui en escaladant la muraille, purent se soustraire à la poursuite. Les noms de ces derniers sont, Mouch'araki, Turc-albanais, Karajanni sur nommé l'Arabe, Ntinga, chrétien frère de deux chefs de brigands, et le quatrième est aussi un chrétien dont on ignore le nom. Aujourd'hui le bruit s'est répandu que le nommé Arabe, s'étant réfugié dans un village près du mont Olympe, a été mis à mort par des villageois.

Ce qui mérite d'être remarqué dans toute cette échauffourée, c'est que le gouverneur avait ordonné de faire main basse sur les prisonniers lorsque ceux-ci avaient déjà été arrêtés et qu'ils étaient tous désarmés, ne pouvant plus par conséquent ni s'échapper ni se défendre. Cette circonstance a fait une bien mauvaise impression dans la ville, et les Beys de Larisse qui en veulent au gouverneur, ont profité de ce triste événement, pour porter contre lui une accusation d'autant plus grave, que l'on n'ignorait pas que le gouvernement avait expressément défendu qu'il fût fait le moindre mal à ces gens, sans son ordre.

On a donc l'intention de profiter de cet acte de barbarie du gouverneur, pour demander sa destitution. Celui-ci s'est adressé au conseil pour obtenir de sa part un acte d'approbation de sa conduite; mais le conseil s'y est refusé, sous prétexte qu'il n'était pas en nombre; car ce jour-là, la plupart de ses membres se trouvaient être dans leurs propriétés.

Il serait réellement à désirer que ce Pacha fût destitué; car depuis quelque temps, il se plaisait à exercer d'injustes rigueurs, contre les chrétiens, prenant pour prétexte de sa haine contre les Grecs, que non seulement la presse, mais l'opinion publique aussi en Thessalie, attribuaient la répression du brigandage non pas aux moyens dont s'était servis le Pacha mais bien à ceux employés par le gouvernement Hellénique.

S.

BAIE DE VULCANO A SANTORIN.

Lettre de M. le comte Bouët-Willamez à la légation impériale de France en Grèce

—ooo—

Monsieur le Ministre,

Voici les renseignements que j'ai l'honneur de vous transmettre au sujet des vertus spéciales que possèdent les eaux de la petite baie de Vulcano, à Santorin.

Lorsque j'étais dans le Levant pendant la guerre de l'indépendance, j'avais déjà ouï parler de ces eaux comme propres à nettoyer le cuivre des bâtiments; mais même à cette époque, on n'en tirait pas un grand parti, et, depuis, on avait généralement cessé de la fréquenter. Voulant étudier l'effet que produiraient ces eaux thermales sur la carène d'un bâtiment en fer, je donnai l'ordre au Solon de s'y rendre, dans les premiers jours de juillet, et de séjourner dans la petite baie de Vulcano, de trois à quatre heures. Cette première expérience fut des plus satisfaisantes. La carène du Solon, bien que

recouverte de plusieurs couches de minium, avait été envahie par de petits coquillages et des végétations marines qui y adhéraient depuis plusieurs mois. Le Capitaine remarqua que pendant l'expérience, les herbes semblaient se noircir, mais que, d'ailleurs, rien ne se détachait, ni les coquilles, ni les herbes elles-mêmes. Il en fut de même pendant le trajet du Solon de Santorin à la Canée et à Milo. Toutefois, arrivé à Milo, le Capitaine du Solon ayant fait frotter la carène avec des balais, le plus légèrement possible, afin de ne pas détériorer les couches de minium, les coquilles et l'herbe marine s'en détachèrent très-facilement, emportant de très-petites parcelles de minium par les points d'adhérence. L'expérience était concluante, car si le minium se détachait des points de la carène que recouvraient algues et coquilles, il n'avait pas été endommagé dans ses autres parties. Bref, en opérant son retour de Milo, le Solon constatait une augmentation de marche d'environ un nœud. Au Solon, je fis succéder le Narval, au Narval le Prométhée, au Prométhée, la Salamandre, et tous les capitaines de ces bâtiments furent unanimes pour constater les mêmes résultats et chacun d'eux une augmentation de vitesse d'un mille par heure.

Le Commandant de la station anglaise, en ayant entendu parler, me pria de lui donner des renseignements sur le gisement de cette baie et sur les moyens à employer pour y nettoyer la carène de son bâtiment. Après quoi, deux corvettes anglaises succédèrent aux nôtres dans la petite baie de Vulcano où l'effet produit sur leurs carènes qui étaient, non en fer, mais en bois doublé de cuivre, fut constaté le même qu'à bord de nos corvettes à carène de fer.

Les eaux de cette petite baie ont une odeur fétide. Nos officiers s'y sont baignés. Par temps calme, on peut facilement distinguer dans le fond les jets d'une eau rougeâtre qui s'élançe entre les rochers et qui semble indiquer que l'action volcanique souterraine se produit dans une zone peu éloignée.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les renseignements que m'ont transmis les capitaines Français envoyés successivement dans la baie de Vulcano.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le C. Amiral Commandant en chef la
Division navale du Levant et le
Corps expéditionnaire en Grèce,

COMTE BOUET-WILLAUMEZ.

Frégate la Pomone, Pirée, le 27 Septembre 1856.

L'Autriche vis à vis des chrétiens Slaves de la Turquie.

— 000 —

On lit dans une correspondance adressée des frontières de Bosnie à la Gazette d'Angsbourg:

S'il y a un principe généralement reconnu par le droit des gens européen, c'est celui de la non intervention; mais ce principe manque complètement de justesse en

ce qui concerne la Turquie. L'influence étrangère y devient une nécessité à cause de la confusion et de l'anarchie qui règnent dans cet Empire. Si la Turquie était un corps politique bien organisé, si elle répondait au moins aux plus simples exigences d'un état moderne, l'influence dont nous parlons eut été inutile; mais aussi longtemps que l'empire ottoman sera livré à l'illégalité, à l'arbitraire et au despotisme, aussi longtemps que le gouvernement turc menacera d'une ruine totale plusieurs millions de chrétiens, le devoir de tout état civilisé est de tendre aux victimes une main secourable. Nous croyons que l'Autriche, en sa qualité d'état voisin, est plus que tout autre appelée à sauvegarder les intérêts des chrétiens de la Turquie et à finir par y exercer une puissante influence. Sans empiéter sur les droits gouvernementaux de la Turquie, l'opposition des consuls Autrichiens à l'arbitraire des Turcs aurait pu avoir les meilleurs effets et faire naître parmi les populations chrétiennes une grande sympathie pour l'Autriche. Mais c'est surtout dans les affaires religieuses des chrétiens de la Turquie que cette action aurait pu devenir efficace. Jusqu'à présent l'Autriche n'a fait valoir son influence sous ce rapport qu'en faveur des catholiques, en ne négligeant que trop la partie de beaucoup plus considérable de la population orthodoxe. Il en a été notamment ainsi en Bosnie, où les catholiques ont toujours trouvé l'Autriche prête à leur accorder une protection bienfaisante, tandis que la population grecque était abandonnée à elle-même ou à la Russie. Si l'Autriche ne veut pas voir la Bosnie tomber tout-à-fait sous l'influence Russe, il lui est avant tout indispensable de gagner aussi cette population auprès de laquelle les catholiques ne

constituent qu'une minorité imperceptible. En cela l'Autriche a, ce semble, plus de chances que la Russie elle-même. Les Serbes de la Turquie dont le nombre monte à plus de trois millions, ainsi que les Bulgares qui ont avec eux une affinité de langue et de race, sont habitués à voir dans le patriarche de Carlowitz, leur chef spirituel. Le patriarche de Constantinople et tout le clergé grec sont considérés par les Serbes et les Bulgares comme des étrangers, dont l'autorité leur a été imposée par la force. Les évêques et les métropolitains grecs leur sont, vu leur cupidité, aussi odieux que les Turcs. Seul le bas clergé, qui est recruté parmi les indigènes, est aimé par le peuple et exerce sur lui une grande influence. Or ce clergé soupire après le moment où il se verra placé sous l'administration du patriarcat national de Carlowitz. Il serait donc à désirer, et il est de la plus haute importance pour l'influence de l'Autriche en Turquie, qu'on fit les démarches nécessaires pour obtenir une liaison intime entre le Patriarcat de Carlowitz et le clergé Servo-bulgare; et cela d'autant plus que le patriarche Serbe actuel est un homme tout à fait dévoué aux intérêts de l'Autriche (Mgr Rajatschitsch est conseiller intime de l'Empereur d'Autriche et grand' croix de la couronne de Fer). Ce n'est que de la sorte qu'il sera possible à l'Autriche de paralyser l'influence russe en Turquie, et d'attacher surtout la Bosnie à ses intérêts.»

Singulières tendances et prétentions bien naïves en vérité! On n'aurait donc fait la guerre à la Russie que pour laisser implanter en Turquie l'influence exclusive d'une autre puissance voisine. On n'aurait proclamé l'intégrité de l'Empire ottoman que pour procéder à son dé-

membrement par des moyens détournés; car il n'y a pas à s'y tromper: enlever la Bosnie, l'Herzégovine et la Bulgarie à l'autorité du Patriarcat de Constantinople pour les soumettre à un chef résidant au milieu d'un autre État et dévoué naturellement aux intérêts de cet État, c'est porter un coup fatal à l'existence même de l'Empire ottoman en Europe. Mais nous reviendrons bientôt sur toutes ces questions et surtout sur les prétendus abus dont on ne cesse d'accuser le clergé grec et qu'on ne peut jamais parvenir à prouver dès qu'il s'agit de soumettre ces accusations à une enquête sérieuse.
